



BAC
Bureau d'assurance
du Canada



PAR COURRIEL SEULEMENT

ndebruyn@chambresf.com

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le 13 mars 2026

Madame Nancy De Bruyn

Secrétaire corporative
Chambre de l'assurance
999, Boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 3L4

Me Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Commentaires du Bureau d'assurance du Canada en réponse à la consultation sur le projet de Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance

Madame De Bruyn,
Me Lebel,

Le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») remercie la Chambre de l'assurance (« CHA ») et l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de lui offrir l'occasion de contribuer à la consultation sur le projet de Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance.

Le BAC tient à réitérer son appui à la mise en place de la CHA, dont la création constitue une étape importante dans l'évolution du cadre de gouvernance du secteur de l'assurance de dommages. Elle s'inscrit dans un objectif de simplification et d'harmonisation du régime de supervision des représentants.

Le BAC tient également à saluer la composition proposée du conseil d'administration (article 10), qui prévoit, parmi ses sept administrateurs membres, un siège pour un agent en assurance de dommages, un siège pour un courtier en assurance de dommages et un siège pour un expert en sinistres. Cette représentation des différentes disciplines constitue un facteur important de crédibilité et favorise un climat de confiance propice à l'adhésion du secteur et à un dialogue constructif entre la CHA et l'industrie.

Dans cette optique, le BAC souhaite soumettre quelques ajustements ciblés à certaines dispositions précises du projet de règlement.



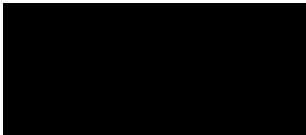
Article 18 : Il pourrait être utile de préciser un nombre minimal de séance du conseil d'administration ;

Article 29 : Il serait souhaitable que le conseil soit désigné comme instance responsable de l'évaluation du président-directeur général ;

Article 30 : Il apparaît pertinent de définir clairement l'instance chargée de l'évaluation du syndic et, le cas échéant, des syndics adjoints. À cet égard, une précision concernant le rôle du président-directeur général et les mécanismes de reddition de comptes envers le conseil d'administration, notamment en cas de constat défavorable, serait bienvenue.

Les assureurs de dommages apprécient avoir été consultés et souhaitent que cette ouverture se poursuive lors des prochaines étapes de la mise en place de la CHA, notamment en ce qui concerne son fonctionnement et ses opérations touchant directement les représentants en assurance de dommages. À cet égard, le BAC et ses membres demeurent disponibles pour poursuivre les échanges relatifs à sa mise en œuvre.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous accorderez aux présentes, veuillez agréer, Madame De Bruyn, Me Lebel, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Laurent Fafard
Vice-président, Québec
Bureau d'assurance du Canada

LF/cg